PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N° 44- 2025 - SEC

Arrêté préfectoral définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse

---

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-SEC définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse en date du 23 février 2022 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne en date du 1er août 2024 ;

VU l'arrêté, du préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie n° IDF-2024-07-09-00013, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension

provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie, en date du 9 juillet 2024 ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 11 mars 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 mars 2025 au 14 avril 2025 ;

VU les remarques du public lors de la consultation ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire conformément au principe de proportionnalité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant dans le respect de l'intérêt général majeur qui s'attache à la protection de l'agriculture ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise dans le respect de l'égalité de traitement à situation égale ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- de préciser les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
- de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre **situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** (articles 4 et 6) ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 9 à 11) ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures (articles 12).

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Marne, et à tous les usagers : particuliers, entreprises, collectivités et exploitations agricoles situés dans la Marne. Elles concernent **les eaux superficielles** et les **eaux souterraines**. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les communes peuvent être concernées au titre des eaux de surface ou des eaux souterraines.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LA QUALIFICATION DE L'ÉTIAGE

Il a été défini pour chaque station de suivi quatre valeurs de seuil.
La liste des stations de suivi de l'étiage ainsi que les valeurs des seuils sont présentées dans l'annexe 4.

Ces seuils permettent de qualifier l'étiage selon 5 niveaux, avec les codes couleurs suivants, du plus favorable au plus défavorable :

- Bleu : Aucune difficulté à envisager, l'étiage est proche des normales, voire supérieur aux normales = situation normale
- Gris : Les difficultés sont extrêmement rares et localisées, mais la situation s'approche d'un étiage plus problématique pour les usages = situation de vigilance (pas de mesure de restriction)
- Jaune : Les difficultés apparaissent sur certains secteurs, l'étiage étant marqué = situation d'alerte (mesures de restriction)
- Orange : Les difficultés se généralisent, l'étiage étant sévère = situation d'alerte renforcée (mesures de restriction)
- Rouge : Des difficultés majeures sont à prévoir, l'étiage étant extrêmement sévère = situation de crise (mesures de restriction).

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

Les bassins versants hydrographiques homogènes et les corridors fluviaux définis dans la Marne sont :

Bassin versant	Définition
AISNE AMONT	Bassin versant de l'Aisne de la limite de département jusqu'au confluent de l'Aire (inclus) à l'exception de l'Auve
SAULX ORNAIN	Bassins de la Saulx et de l'Ornain à l'exclusion du Perthois
AUBE AMONT	Bassin versant de l'Aube amont dans la Marne
BLAISE	Bassin versant de la Blaise
AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE-AVAL	Les affluents de l'Aisne en rive gauche du confluent de la Retourne (inclus) au confluent de la Vesle (inclus) avec l'Ardre (exclue) ainsi que les affluents de la Marne depuis la confluence avec la Saulx et l'Ornain (exclue) jusqu'à la confluence avec la Somme Soude (incluse), ainsi que l'Auve
AFFLUENTS CRAYEUX AUBE ET SEINE	Les affluents de l'Aube du confluent de la Voire (exclu) à la confluence avec la Seine ; Les affluents de la Seine
BRIE ET TARDENOIS	Les affluents en rive droite de la Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent du Surmelin (inclus) et l'Ardre
PETIT MORIN	Bassin versant du Petit Morin, de sa source jusqu'à la limite départementale
GRAND MORIN	Bassin versant du Grand Morin, de sa source jusqu'à la limite départementale
SURMELIN	Bassin versant du Surmelin, de sa source jusqu'à la limite départementale
MARNE CORRIDOR PERTHOIS	La zone alluvionnaire de la Marne en aval du lac-réservoir du Der ainsi que le Perthois
AUBE CORRIDOR	La zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube
SEINE CORRIDOR	La zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient

L'ensemble de ces bassins versants sont suivis par des stations hydrométriques sur les cours d'eau. De plus, une partie de ces bassins est suivie par des stations du dispositif de l'observatoire nationale des étiages (ONDE).
La liste des communes concernées par bassin versant figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES (EAUX SUPERFICIELLES)

a) Détermination des seuils par station hydrométrique.

La variable de suivi des stations hydrométriques est le Q3J-N[1] (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations hydrométriques de l'annexe 4. Ensuite elle est comparée aux différentes valeurs des seuils ci-dessous. Ces valeurs sont fournies par la DREAL Grand Est tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE) .

Les seuils d'alerte, définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer. Ils sont définis de la manière suivante :

1 *le Q3J-N est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période*

** Station hydrométrique (hors corridor)*

- Vigilance : le seuil de Vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte ;
- Alerte : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit Q3J-N inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le Q3J-N quinquennal sec du mois de juin ;
- Alerte renforcée : le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit Q3J-N inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le Q3J-N décennal sec du mois de juillet ;
- Crise : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit Q3J-N inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le Q3J-N vicennal sec du mois d'août.

** Station hydrométrique (en corridor)*

- Vigilance : le seuil de Vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte ;
- Alerte : le seuil d'alerte est le Q3J-N quinquennal sec annuel ;
- Alerte renforcée : le seuil d'alerte renforcée est le Q3J-N décennal sec annuel ;
- Crise : le seuil de crise est le Q3J-N vicennal sec annuel.

Les seuils retenus et les débits de référence correspondants figurent en annexe 4 du présent document.
Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrographique

- Pour les corridors fluviaux : La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par les stations hydrométriques) des notes sécheresse des stations du corridor.
- Pour les bassins versants : Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant. Celle-ci est comparée aux différentes « classes d'état sécheresse » :

État du Bassin versant	Normal	Surveillance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES (OU AQUIFÈRES)

Les principaux bassins versants hydrogéologiques, dont le comportement est jugé homogène d'un point de vue hydrogéologique, définis pour la Marne sont les suivants :

Aquifère	N° (analogue BRS DREAL)	Définition	Piézomètres de suivi
Calcaires de Brie et de Champigny	**A**	Aquifère libre, dans formation tertiaire à dominante sédimentaire (en partie karstique)	Mécringes et Janvilliers
Craie de Champagne Nord	**B**	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Fresne-lès-Reims, Hannogne-Saint-Rémy, Saint-Etienne-sur-Suippe, Semide
Craie de Champagne Sud et centre	**C**	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Les Grandes Loges, Vanault-le-Châtel, Vailly, Linthelles et Sompuis

Ils sont suivis par les piézomètres indiqués ci-dessus.
La liste des communes concernées par chaque bassin hydrogéologiques figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 bis : DEFINITION DES BASSINS VERSANTS CRAYEUX EN DESEQUILBRE

Ces bassins sont issus de l'«*étude de gestion quantitative des eaux dans un contexte d'adaptation au changement climatique et définition des volumes prélevables sur les masses d'eau souterraines de l'arc crayeux, les alluvions de l'Aisne et de l'Ornain* » réalisée par ANTEA pour le compte de la région Grand Est (février 2024).
Les bassins versants correspondant sont les suivants : Le Petit Morin, La Superbe, La Somme Soude et le Meldançon (Cartes en annexe 2 de l'arrêté – bassins versants en déséquilibre).

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES SUIVIS (AQUIFÈRES)

a) Détermination des seuils suivi par piézomètre

Les seuils d'alerte définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction sont nécessaires. Ils sont définis par référence à l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS) mensuel, et de la manière suivante :

- **Vigilance** : le seuil de Vigilance correspond à « 125 % du seuil d'alerte. Il correspond à une valeur d'IPS = -0,6312 ;
- Alerte : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/5 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -0,8416 ;
- Alerte renforcée : le seuil d'alerte renforcée est le calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/10 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,2815 ;

- Crise : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/20 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,6448.

Seuil	Valeur de l'IPS	Équivalant en fréquence*
« Vigilance »	-0,6312	correspondant à 125 % du seuil «Alerte »
« Alerte »	-0,8416	Quinquennal sec
« Alerte renforcée »	-1,2815	Décennal sec
« Crise »	-1,6448	Vicennal sec

**déterminé par comparaison avec les jeux de données où une fréquence statistique est calculable*
Le tableau récapitulatif des seuils figure en annexe 5 du présent document.
Ces valeurs sont fournies par la DREAL GRAND EST tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE).

b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrogéologique

Chaque piézomètre de suivi obtient une note qui qualifie la situation hydrogéologique à ce piézomètre comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).
La note sécheresse du bassin versant hydrogéologique est la moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque piézomètre de ce bassin versant, pondérée par la note de qualité du piézomètre.

La note obtenue à l'étape précédente est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

ARTICLE 7 : ZONAGE DÉTERMINANT LES SEUILS DE RESTRICTION À APPLIQUER

*a) Zonage relatif aux prélèvements **agricoles***

Pour les usages agricoles, quatre zones sont définies hiérarchiquement en fonction de la localisation du prélèvement (voir les cartes de synthèse en annexe 2).

Zone 1 = Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des lacs-réservoirs (zones alluvionnaires des rivières Marne, Aube et Seine),

Zone 2 a = Bande de 100 m de part et d'autre des cours des bassins versants crayeux en déséquilibre : les cours d'eau concernés, sur ces bassins, sont les cours d'eau définis au titre de la police de l'eau.

Zone 2 b = Aquifères crayeux hors zone 2a (craie de Champagne Nord, craie de Champagne Sud et Centre)

Zone 3 = zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents

*b) Zonage relatif aux prélèvements **hors usages agricoles***

Les trois zones de restrictions sont définies sur la base de la liste des communes en annexe 1 et 1 bis :

Zone de restriction hors usages agricoles	Dénomination des bassins versants concernés
Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Marne corridor Perthois Aube corridor Seine corridor
Communes dans un aquifère suivi	Calcaires de Brie et de Champigny Craie de Champagne Nord Craie de Champagne Sud et centre
Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Aisne amont Saulx Ornain Aube amont Blaise Affluents crayeux Marne et Aisne-aval Affluents crayeux Aube et Seine Brie et Tardenois Petit Morin Grand Morin Surmelin

c) Règles de déclenchement des restrictions en fonction des usages

Le tableau suivant explique quels sont les bassins versants à examiner pour déclencher des restrictions d'usage.

	Critères de localisation pour application de restrictions	Seuils à appliquer
Restrictions pour les usages agricoles	Prélèvements dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor **(Zone 1)**	Seuils **Corridor** *(débits en annexe 4 tableau 1)*
	Prélèvements dans la bande de 100 m de part et d'autre des cours d'eau d'un bassin versant crayeux en déséquilibre quantitatif **(Zone 2a)**	Seuils **Bassins hydrologiques** *(débits en annexe 4 tableau 2)*
	Prélèvements dans un aquifère hors zone 2a **(zone 2b)**	Seuil **Aquifère** *(IPS en annexe 5)*
	Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère crayeux, hors bassin versant crayeux) : définition à partir du bassin versant hydrologique ou hydrogéologique **(Zone 3)**	Seuils **Bassins hydrologiques** *(débits en annexe 4 tableau 2)* Seuils **Bassins hydrogéologiques (calcaires de Brie et de Champigny)** *(IPS en annexe 5)*

Restrictions hors usages agricoles	Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Seuils **Corridor** *(débits en annexe 4 tableau 1)*
	Communes dans un aquifère suivi	Seuil **Aquifère** *(IPS en annexe 5)*
	Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Seuils **Bassins hydrologiques** *(débits en annexe 4 tableau 2)*

Le tableau en annexe 7 détaille les unités du Bulletin de suivi d'étiage à prendre en compte selon la localisation du bassin où seront appliqués les restrictions.

Cas particulier de l'irrigation sur les communes dont le sol présente une faible réserve utile :

Ces communes dont la liste et la carte figurent en annexe 3 présentent des sols très drainants, et donc de faibles réserves utiles. Les seuils à appliquer pour le déclenchement des mesures de restriction sont ceux du bassin hydrologique ou de l'aquifère sur lequel la commune se trouve.

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées dans les articles 9 à 11 ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.
En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.
Les dispositions spécifiques aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) sont applicables sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 9 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS, HORS USAGES AGRICOLES

Les mesures relatives aux consommations des particuliers et des collectivités, décrites ci-après, peuvent être généralisées à toutes les communes du département de la Marne dès lors que la majorité du territoire a franchi le seuil considéré.

<table>
<tr><td colspan="8">Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité</td></tr>
<tr><td>Usages</td><td>Vigilance</td><td>Alerte</td><td>Alerte renforcée</td><td>Crise</td><td>P</td><td>E</td><td>C</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit entre 11h et 18h</td><td colspan="2">Interdit de 8h à 22h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts</td><td>Interdit entre 11h et 18 h</td><td colspan="2">Interdit.
Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20 h à 9 h)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines à usage collectif</td><td>Autorisé</td><td>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS</td><td>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'il n'a pas pu anticiper la vidange en dehors de la période concernée</td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td></td><td colspan="3">Pas de limitation
sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules en station</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules chez les particuliers</td><td colspan="3">Interdit à titre privé à domicile (Cf. art. L. 1331 du code de la Santé Publique)</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td colspan="2">Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)		X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement est mis en place	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction de la consommation hebdomadaire en volume d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement est mis en place	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement est mis en place	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023				X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées, et thermique à flamme visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.				X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service de police de l'eau concerné			X	X	X

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Prélèvements en canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X
Navigation fluviale en canal de navigation		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire			X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - Travaux au sein des écluses ou au sein des passes des barrages de navigation batardées, sous réserve du confinement de l'ouvrage vis-à-vis de la rivière et sous réserve d'une surveillance accrue des rejets éventuels durant les travaux." Déclaration au service de police de l'eau de la DDT de la Marne.		X	X	X
Rejets des collectivités		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement					X
Actions influençant le régime hydraulique		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X	X
Brumisateur et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		Interdiction sauf en période de canicule		X	X
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavages des véhicules,...)				X	X

ARTICLE 10 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES ICPE (HORS INSTALLATIONS D'ELEVAGE)

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 9 s'appliquent.

- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 11 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES USAGES AGRICOLES

Les prélèvements issus de stockages déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage, et l'utilisation des eaux de pluie récupérées ne sont pas concernées par les mesures de cet article 11.
Le Préfet se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques en cas de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

a) Abreuvement des animaux

Sauf arrêté spécifique, l'abreuvement des animaux n'est pas soumis à des mesures de restrictions.

b) Irrigation par aspersion des cultures

Dans les tableaux ci-dessous, on distinguera les cultures spécialisées, des autres cultures. Les cultures spécialisées correspondent à la liste des cultures figurant en annexe 6 de l'arrêté. Toute culture qui ne figure pas dans l'annexe 6 est considérée comme une « autre culture ».

ZONE 1 : Forages en corridor Marne, Aube et Seine et hors territoires correspondant aux communes dont les sols ont une faible réserve utile (carte annexe 2)

Type de culture	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures spécialisées	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 11h à 18h le samedi et le dimanche	Interdiction	Interdiction
Autres cultures		Interdiction de 11h à 18h tous les jours de la semaine	Interdiction	Interdiction

ZONE 2a : Forages dans la bande de 100 m des cours d'eau des bassins crayeux jugés en déséquilibre quantitatif (carte annexe 2)

Type de culture	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures spécialisées	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 11h à 18h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18h tous les jours de la semaine	Interdiction (1)
Autres cultures		Interdiction	Interdiction	Interdiction

ZONE 2b : Forages dans les aquifères crayeux hors zone de 100 m des cours d'eau des bassins versant crayeux en déséquilibre quantitatif (carte annexe 2)

Type de culture	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures spécialisées	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 11h à 18h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction (1)
Autres cultures		interdiction	interdiction	Interdiction

ZONE 3 : Forages dans les autres bassins (hors craie et hors corridors) et dans les communes dont les sols ont une faible réserve utile (carte annexe 2)

Type de culture	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures spécialisées	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 11h à 18h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction (1)
Autres cultures		Interdiction de 11h à 18h tous les jours de la semaine	Interdiction de 9h à 20 heures tous les jours de la semaine	Interdiction

(1) Pour les cultures spécialisées, des dérogations pourront être accordées en application de l'article 13 ci-dessous.

c) Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisée

Pour toutes les cultures, qui bénéficient d'un système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), les dispositions suivantes s'appliquent :

Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone 1	Prévenir les agriculteurs	Autorisé	Interdiction	Interdiction
Autres zones		Autorisé	Autorisé	Interdiction (1)

ARTICLE 12 : ORGANISATION, MISE EN ŒUVRE ET LEVÉE DES MESURES

12.1 Le comité « ressources en eau »

Pour un fonctionnement, optimal, le comité départemental de la ressource en eau, associant les services de l'État, ses établissements publics et les différents usagers, est institué, sous la présidence du Préfet de la Marne ou de son représentant (voir composition en annexe 8).
Le comité de la ressource en eau est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local, particulièrement en période d'étiage. Il est systématiquement consulté en cas de modification de l'arrêté cadre.

Il se réunit :

- en sortie d'hiver, afin d'évaluer la situation de la ressource en fonction des données et des prévisions disponibles et préparer ainsi la saison à venir ;
- en avril-mai, pour une actualisation du bilan et des prévisions afin d'apprécier le risque de sécheresse,
- pendant la période d'étiage, autant que de besoin, en fonction de la situation, en configuration plénière ou restreinte. Pour plus de réactivité, il peut alors prendre la forme d'une consultation dématérialisée (visio-conférence ou consultation par courrier électronique) afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du département les informations relatives à l'état de la ressource, aux mesures en vigueur, et aux conséquences sur les usages et les milieux ;
- en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Lors du comité de la ressource en eau de sortie d'hiver un point détaillé sur la situation de la ressource en eau du département sera réalisé en comparant notamment les prélèvements d'eau de l'année hydrologique précédente aux volumes prélevables par bassin versant déterminé dans l'étude citée à l'article 5 bis du présent arrêté, ceci à des fins de suivi dans la durée.

12.2 Mise en œuvre progressive des mesures

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil :

- Situation de vigilance : les campagnes d'information destinées à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisé ;
- Situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et, dans les eaux souterraines fixée à la diligence du Préfet de la Marne, doivent être accomplis ;
- Situation d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise ;
- Situation de crise : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Un arrêté applicatif de cet arrêté cadre dit arrêté de restriction est pris dès que l'un des seuils d'alerte est atteint et à chaque changement avéré de situation, au-delà, y compris sur un seul bassin.

Les mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau, s'appliquent à tous les usagers (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définie aux articles 4 et 6. La consultation de l'observatoire départemental de la ressource en eau est à privilégier mais n'est pas obligatoire.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 2 motive la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte considérée.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale des arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, il est fixé :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau frontalier avec un autre département ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ; à l'exception toutefois des secteurs pour lesquels cette différence est justifiée par le contexte hydrologique local ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressources en eau » ;
- une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers ;
- les consommations des particuliers et des collectivités ;
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale ;
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- les rejets dans le milieu ;
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités ;
- les consommations agricoles.

Les mesures qui sont instaurées ont un caractère temporaire et exceptionnel.
En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires peuvent être suspendus.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 4 et 6.
Les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sont levées progressivement par arrêté préfectoral, dès que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques le permettent.

ARTICLE 13 : DÉROGATIONS - ADAPTATION DES MESURES

Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible ou pour des cas justifiés par des contraintes ou des enjeux de nature exceptionnels.

Par ailleurs, conformément au guide circulaire de mai 2023, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la direction départementale des territoires de la Marne à l'attention du service environnement par courriel (ddt-se-pe@marne.gouv.fr) ou par voie postale.

A l'inverse, l'identification d'une situation donnée sur zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

ARTICLE 14 : ACCÈS A L'INFORMATION SUR LA RESSOURCE

La communication et l'information sont importantes, tant avant la crise sur la situation de la ressource en eau et les mesures d'économie d'eau, que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.
Les informations sont disponibles sur plusieurs plateformes, consultables par le public, dont notamment :

- le portail du bassin Seine-Normandie permettant d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse : https://seine-normandie.eaufrance.fr/
- les bulletins de situation hydrologique (BSH) qui sont publiés mensuellement sur le site de la DREAL Grand Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-de-situation-hydrologique-r6869.html
- les bulletins de situation de l'étiage (BSE) qui sont publiés par la DREAL Grand Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/etiage-secheresse-r244.html
- en situation de sécheresse, la direction départementale des territoires de la Marne tient à jour le site VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/) qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et publie ces arrêtés sur le site internet des services de l'État dans la Marne (https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-Eau-et-des-milieux-aquatiques/Politique-de-l-Eau-et-planification/Secheresse).

ARTICLE 15 : CONTRÔLES

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

a) Usages agricoles

Avant, pendant et après la campagne d'irrigation, les services chargés de la police de l'eau organisent des contrôles auprès des irrigants ayant des forages dans le département de la Marne.

Les agriculteurs concernés doivent conduire les agents qui se présentent au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les irrigants doivent également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

b) Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau, les registres de prélèvement ainsi que le plan d'actions sécheresse mentionné à l'article 10.

c) *Autres usages*

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Les exploitants de systèmes d'assainissement doivent pouvoir rendre compte des actions de surveillance et, le cas échéant, des actions correctives qu'ils ont mises en place.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département de la Marne pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse.

ARTICLE 19 : DURÉE DE VALIDITÉ

Pour s'adapter au calendrier du SDAGE Seine-Normandie, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2027, et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le Directeur de cabinet de la préfecture de la Marne ;
- les Sous-préfets des arrondissements d'Epernay, Reims et Vitry-le-François ;
- le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le Directeur de la direction territoriale voie navigable de France Nord-Est ;
- la Déléguée territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé du Grand Est ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Marne ;
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;

- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne ;
- les Maires et les Présidents d'intercommunalités du département de la Marne ;
- le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Marne.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- à la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Préfet de la Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

A Chalons-en-Champagne le 26 MAI 2025

Le Préfet

Henri PREVOST

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne - 1 Rue de Jessaint, 51000 Châlons-en-Champagne*
- *un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 La Défense*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :*

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 – Répartition des communes par bassins hydrographiques (par ordre alphabétique des communes)

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
ABLANCOURT	Corridor Marne	BANNAY	Petit Morin
AIGNY	Corridor Marne	BANNES	Petit Morin
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	Craie de Champagne Sud et Centre	BARBONNE-FAYEL	Craie de Champagne Sud et Centre
ALLEMANT	Craie de Champagne Sud et Centre	BASLIEUX-LES-FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
ALLIANCELLES	Corridor Marne	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
AMBONNAY	Craie de Champagne Sud et Centre	BASSU	Craie de Champagne Sud et Centre
AMBRIERES	Corridor Marne	BASSUET	Craie de Champagne Sud et Centre
ANGLURE	Corridor Aube	BAUDEMENT	Corridor Aube
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	Craie de Champagne Sud et Centre	BAYE	Petit Morin
ANTHENAY	Brie et Tardenois	BAZANCOURT	Craie de Champagne Nord
AOUGNY	Brie et Tardenois	BEAUMONT-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
ARCIS-LE-PONSART	Brie et Tardenois	BEAUNAY	Petit Morin
ARGERS	Craie de Champagne Nord	BEINE-NAUROY	Craie de Champagne Nord
ARRIGNY	Corridor Marne	BELVAL-EN-ARGONNE	Aisne Amont
ARZILLIERES-NEUVILLE	Corridor Marne	BELVAL-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
ATHIS	Corridor Marne	BERGERES-LES-VERTUS	Craie de Champagne Sud et Centre
AUBERIVE	Craie de Champagne Nord	BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	Petit Morin
AUBILLY	Brie et Tardenois	BERMERICOURT	Craie de Champagne Nord
AULNAY-L'AITRE	Craie de Champagne Sud et Centre	BERRU	Craie de Champagne Nord
AULNAY-SUR-MARNE	Corridor Marne	BERZIEUX	Aisne Amont
AUMENANCOURT	Craie de Champagne Nord	BETHENIVILLE	Craie de Champagne Nord
AUVE	Craie de Champagne Nord	BETHENY	Craie de Champagne Nord
AVENAY-VAL-D'OR	Craie de Champagne Sud et Centre	BETHON	Calcaires de Brie et de Champigny
AVIZE	Craie de Champagne Sud et Centre	BETTANCOURT-LA-LONGUE	Saulx-Ornain

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
AY-CHAMPAGNE (*ex Ay,Bisseuil et Mareuil*)	Corridor Marne	BEZANNES	Craie de Champagne Nord
BACONNES	Craie de Champagne Nord	BIGNICOURT-SUR-MARNE	Corridor Marne
BAGNEUX	Corridor Aube	BIGNICOURT-SUR-SAULX	Corridor Marne
BILLY-LE-GRAND	Craie de Champagne Sud et Centre	BROYES	Grand Morin
BINARVILLE	Aisne Amont	BRUGNY-VAUDANCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny
BINSON-ET-ORQUIGNY	Corridor Marne	BRUSSON	Corridor Marne
BLANCS COTEAUX (*ex Vertus, Oger, Gionges et Voipreux)*	Craie de Champagne Sud et Centre	BUSSY-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord
BLACY	Corridor Marne	BUSSY-LE-REPOS	Craie de Champagne Nord
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	Corridor Marne	BUSSY-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre
BLESME	Corridor Marne	CAUREL	Craie de Champagne Nord
BLIGNY	Brie et Tardenois	CAUROY-LES-HERMONVILLE	Craie de Champagne Nord
BOISSY-LE-REPOS	Petit Morin	CERNAY-EN-DORMOIS	Aisne Amont
BOUCHY-SAINT-GENEST	Calcaires de Brie et de Champigny	CERNAY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
BOUILLY	Brie et Tardenois	CERNON	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULEUSE	Brie et Tardenois	CHAINTRIX-BIERGES	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULT-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Corridor Marne
		CHALONS-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
BOURSAULT	Calcaires de Brie et de Champigny	CHALTRAIT	Surmelin
BOUVANCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMBRECY	Brie et Tardenois
BOUY	Craie de Champagne Nord	CHAMERY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
BOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPAUBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
BRANDONVILLERS	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPFLEURY	Craie de Champagne Nord
BRANSCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPGUYON	Grand Morin
BRAUX-SAINT-REMY	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
BRAUX-SAINTE-COHIERE	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNY	Craie de Champagne Nord
BREBAN	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPILLON	Brie et Tardenois
BREUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	Brie et Tardenois

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
BREUVERY-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPVOISY	Brie et Tardenois
BRIMONT	Craie de Champagne Nord	CHANGY	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUILLET	Brie et Tardenois	CHANTEMERLE	Calcaires de Brie et de Champigny
BROUSSY-LE-GRAND	Petit Morin	CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUSSY-LE-PETIT	Petit Morin	CHARLEVILLE	Grand Morin
CHARMONT	Saulx-Ornain	COOLUS	Corridor Marne
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Craie de Champagne Sud et Centre	CORBEIL	Craie de Champagne Sud et Centre
CHATILLON-SUR-BROUE	Aube Amont	CORFELIX	Petit Morin
CHATILLON-SUR-MARNE	Corridor Marne	CORMICY	Craie de Champagne Nord
CHATILLON-SUR-MORIN	Grand Morin	CORMONTREUIL	Craie de Champagne Nord
CHATRICES	Aisne Amont	CORMOYEUX	Brie et Tardenois
CHAUDEFONTAINE	Craie de Champagne Nord	CORRIBERT	Surmelin
CHAUMUZY	Brie et Tardenois	CORROBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
CHAVOT-COURCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny	CORROY	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEMINON	Corridor Marne	COULOMMES-LA-MONTAGNE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHENAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COUPETZ	Craie de Champagne Sud et Centre
CHENIERS	Craie de Champagne Sud et Centre	COUPEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEPPES-LA-PRAIRIE	Corridor Marne	COURCELLES-SAPICOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHEPY	Corridor Marne	COURCEMAIN	Craie de Champagne Sud et Centre
CHERVILLE	Corridor Marne	COURCY	Craie de Champagne Nord
CHICHEY	Craie de Champagne Sud et Centre	COURDEMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre
CHIGNY-LES-ROSES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COURGIVAUX	Grand Morin
CHOUILLY	Corridor Marne	COURJEONNET	Petit Morin
CLAMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre	COURLANDON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CLESLES	Corridor Seine	COURMAS	Brie et Tardenois
CLOYES-sur-Marne	Corridor Marne	COURTAGNON	Brie et Tardenois

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
COIZARD-JOCHES	Petit Morin	COURTEMONT	Craie de Champagne Nord
COMPERTRIX	Corridor Marne	COURTHIEZY	Corridor Marne
CONDE-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTISOLS	Craie de Champagne Nord
CONFLANS-SUR-SEINE	Corridor Seine	COURVILLE	Brie et Tardenois
CONGY	Petit Morin	COUVROT	Corridor Marne
CONNANTRAY-VAUREFROY	Craie de Champagne Sud et Centre	CRAMANT	Craie de Champagne Sud et Centre
CONNANTRE	Craie de Champagne Sud et Centre	CRUGNY	Brie et Tardenois
CONTAULT	Craie de Champagne Nord	CUCHERY	Brie et Tardenois
COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CUIS	Craie de Champagne Sud et Centre
CUISLES	Brie et Tardenois	ETOGES	Surmelin
CUMIERES	Corridor Marne	ETRECHY	Petit Morin
CUPERLY	Craie de Champagne Nord	ETREPY	Corridor Marne
DAMERY	Corridor Marne	EUVY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord	FAGNIERES	Corridor Marne
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord	FAUX-FRESNAY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	FAUX-VESIGNEUL	Craie de Champagne Sud et Centre
DIZY	Corridor Marne	FAVEROLLES-ET-COEMY	Brie et Tardenois
DOMMARTIN-DAMPIERRE	Craie de Champagne Nord	FAVRESSE	Corridor Marne
DOMMARTIN-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre	FERE-CHAMPENOISE	Craie de Champagne Sud et Centre
DOMMARTIN-SOUS-HANS	Craie de Champagne Nord	FEREBRIANGES	Petit Morin
DOMMARTIN-VARIMONT	Craie de Champagne Nord	FESTIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
DOMPREMY	Corridor Marne	FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
DONTRIEN	Craie de Champagne Nord	FLAVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
DORMANS	Corridor Marne	FLEURY-LA-RIVIERE	Brie et Tardenois
DROSNAY	Blaise	FLORENT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
DROUILLY	Corridor Marne	FONTAINE-DENIS-NUISY	Craie de Champagne Sud et Centre
ECLAIRES	Aisne Amont	FONTAINE-EN-DORMOIS	Craie de Champagne Nord
ECOLLEMONT	Corridor Marne	FONTAINE-SUR-AY	Craie de Champagne Sud et Centre

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
ECRIENNES	Corridor Marne	FRANCHEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
ECUEIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval		
ECURY-LE-REPOS	Craie de Champagne Sud et Centre	FRIGNICOURT	Corridor Marne
ECURY-SUR-COOLE	Corridor Marne	FROMENTIERES	Calcaires de Brie et de Champigny
ELISE-DAUCOURT	Craie de Champagne Nord	GAYE	Craie de Champagne Sud et Centre
EPENSE	Craie de Champagne Nord	GERMAINE	Brie et Tardenois
EPERNAY	Corridor Marne	GERMIGNY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
EPOYE	Craie de Champagne Nord	GERMINON	Craie de Champagne Sud et Centre
ESCARDES	Grand Morin	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	Aube Amont
ESCLAVOLLES-LUREY	Corridor Seine	GIGNY-BUSSY	Blaise
ESTERNAY	Grand Morin	JANVILLIERS	Calcaires de Brie et de Champigny
GIVRY-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
GIVRY-LES-LOISY	Petit Morin	JANVRY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GIZAUCOURT	Craie de Champagne Nord	JOISELLE	Grand Morin
GLANNES	Corridor Marne	JONCHERY-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
GOURGANCON	Craie de Champagne Sud et Centre	JONCHERY-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
GRANGES-SUR-AUBE	Corridor Aube	JONQUERY	Brie et Tardenois
GRATREUIL	Craie de Champagne Nord	JOUY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GRAUVES	Calcaires de Brie et de Champigny	JUSSECOURT-MINECOURT	Saulx-Ornain
GUEUX	Craie de Champagne Nord	JUVIGNY	Corridor Marne
HANS	Craie de Champagne Nord	L'EPINE	Craie de Champagne Nord
HAUSSIGNEMONT	Corridor Marne	LA CAURE	Surmelin
HAUSSIMONT	Craie de Champagne Sud et Centre	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	Craie de Champagne Sud et Centre
HAUTEVILLE	Corridor Marne	LA CHAPELLE-FELCOURT	Craie de Champagne Nord
HAUTVILLERS	Corridor Marne	LA CHAPELLE-LASSON	Craie de Champagne Sud et Centre
HEILTZ-L'EVEQUE	Saulx-Ornain	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	Surmelin
HEILTZ-LE-HUTIER	Corridor Marne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	Corridor Marne
HEILTZ-LE-MAURUPT	Saulx-Ornain	LA CHEPPE	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
HERMONVILLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
HERPONT	Craie de Champagne Nord	LA FORESTIERE	Calcaires de Brie et de Champigny
HEUTREGIVILLE	Craie de Champagne Nord	LA NEUVILLE-AU-PONT	Aisne Amont
HOURGES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Aisne Amont
HUIRON	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	Brie et Tardenois
HUMBAUVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NOUE	Grand Morin
IGNY-COMBLIZY	Surmelin	LA VEUVE	Craie de Champagne Sud et Centre
ISLE-SUR-MARNE	Corridor Marne	LA VILLE-SOUS-ORBAIS	Surmelin
ISLES-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE	Grand Morin
ISSE	Craie de Champagne Sud et Centre	LACHY	Grand Morin
JALONS	Corridor Marne	LAGERY	Brie et Tardenois
LANDRICOURT	Corridor Marne	LINTHELLES	Craie de Champagne Sud et Centre
LARZICOURT	Corridor Marne	LINTHES	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVAL-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord	LISSE-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVANNES	Craie de Champagne Nord	LIVRY-LOUVERCY	Craie de Champagne Nord
LE BAIZIL	Surmelin	LOISY-EN-BRIE	Petit Morin
LE BREUIL	Surmelin	LOISY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE BUISSON	Corridor Marne	LOIVRE	Craie de Champagne Nord
LE CHATELIER	Aisne Amont		
LE CHEMIN	Aisne Amont	LUDES	Craie de Champagne Nord
LE FRESNE	Craie de Champagne Sud et Centre	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	Corridor Marne
LE GAULT-SOIGNY	Grand Morin	MAFFRECOURT	Craie de Champagne Nord
LE MEIX-SAINT-EPOING	Grand Morin	MAGENTA	Corridor Marne
LE MEIX-TIERCELIN	Craie de Champagne Sud et Centre	MAGNEUX	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
LE MESNIL-SUR-OGER	Craie de Champagne Sud et Centre	MAILLY-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
LE THOULT-TROSNAY	Petit Morin	MAIRY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE VEZIER	Grand Morin	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LE VIEIL-DAMPIERRE	Aisne Amont	MALMY	Aisne Amont

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
LENHARREE	Craie de Champagne Sud et Centre	MANCY	Craie de Champagne Sud et Centre
LES CHARMONTOIS	Aisne Amont	MARCILLY-SUR-SEINE	Corridor Seine
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	Calcaires de Brie et de Champigny	MARDEUIL	Corridor Marne
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	Grand Morin	MAREUIL-EN-BRIE	Surmelin
LES GRANDES-LOGES	Craie de Champagne Sud et Centre	MAREUIL-LE-PORT	Corridor Marne
LES ISTRES-ET-BURY	Craie de Champagne Sud et Centre		
LES MESNEUX	Craie de Champagne Nord	MARFAUX	Brie et Tardenois
LES PETITES-LOGES	Craie de Champagne Nord	MARGERIE-HANCOURT	Craie de Champagne Sud et Centre
LES RIVIERES-HENRUEL	Craie de Champagne Sud et Centre	MARGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
LEUVRIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny	MARIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
LHERY	Brie et Tardenois	MAROLLES	Corridor Marne
LIGNON	Craie de Champagne Sud et Centre	MARSANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre
MARSON	Craie de Champagne Sud et Centre	MUTIGNY	Brie et Tardenois
MASSIGES	Craie de Champagne Nord	NANTEUIL-LA-FORET	Brie et Tardenois
MATIGNICOURT-GONCOURT	Corridor Marne	NESLE-LA-REPOSTE	Calcaires de Brie et de Champigny
MATOUGUES	Corridor Marne	NESLE-LE-REPONS	Calcaires de Brie et de Champigny
MAURUPT-LE-MONTOIS	Corridor Marne	NEUVY	Grand Morin
MECRINGES	Petit Morin	NOGENT-L'ABBESSE	Craie de Champagne Nord
MERFY	Craie de Champagne Nord	NOIRLIEU	Craie de Champagne Nord
MERLAUT	Saulx-Ornain	NORROIS	Corridor Marne
MERY-PREMECY	Brie et Tardenois	NUISEMENT-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	OEUILLY	Corridor Marne
MOEURS-VERDEY	Grand Morin	OGNES	Craie de Champagne Sud et Centre
MOIREMONT	Aisne Amont		
MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	OIRY	Corridor Marne
MONCETZ-L'ABBAYE	Corridor Marne	OLIZY	Brie et Tardenois
MONCETZ-LONGEVAS	Corridor Marne	OMEY	Corridor Marne

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
MONDEMENT-MONTGIVROUX	Petit Morin	ORBAIS-L'ABBAYE	Surmelin
MONT-SUR-COURVILLE	Brie et Tardenois	ORCONTE	Corridor Marne
MONTBRE	Craie de Champagne Nord	ORMES	Craie de Champagne Nord
MONTEPREUX	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTINES	Aube Amont
MONTGENOST	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTREPONT	Saulx-Ornain
MONTHELON	Craie de Champagne Sud et Centre	OYES	Petit Morin
MONTIGNY-SUR-VESLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	PARGNY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MONTMIRAIL	Petit Morin	PARGNY-SUR-SAULX	Corridor Marne
MONTMORT-LUCY	Surmelin	PASSAVANT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
MORANGIS	Calcaires de Brie et de Champigny	PASSY-GRIGNY	Brie et Tardenois
MORSAINS	Grand Morin	PEAS	Craie de Champagne Sud et Centre
MOSLINS	Calcaires de Brie et de Champigny	PEVY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MOURMELON-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord	PIERRE-MORAINS	Petit Morin
MOURMELON-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord	PIERRY	Craie de Champagne Sud et Centre
MOUSSY	Craie de Champagne Sud et Centre	PLEURS	Craie de Champagne Sud et Centre
MUIZON	Craie de Champagne Nord	PLICHANCOURT	Corridor Marne
PLIVOT	Corridor Marne	ROMERY	Brie et Tardenois
POCANCY	Craie de Champagne Sud et Centre	ROMIGNY	Brie et Tardenois
POGNY	Corridor Marne	ROSNAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
POILLY	Brie et Tardenois	ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre
POIX	Craie de Champagne Nord	ROUVROY-RIPONT	Craie de Champagne Nord
POMACLE	Craie de Champagne Nord	SACY	Craie de Champagne Nord
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	Craie de Champagne Nord	SAINT-AMAND-SUR-FION	Craie de Champagne Sud et Centre
PONTHION	Corridor Marne	SAINT-BON	Calcaires de Brie et de Champigny
POSSESSE	Craie de Champagne Nord	SAINT-BRICE-COURCELLES	Craie de Champagne Nord
POTANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-CHERON	Craie de Champagne Sud et Centre
POUILLON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
POURCY	Brie et Tardenois	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
PRINGY	Corridor Marne	SAINT-EULIEN	Corridor Marne
PROSNES	Craie de Champagne Nord	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	Brie et Tardenois
PROUILLY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	Corridor Marne
PRUNAY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GIBRIEN	Corridor Marne
PUISIEULX	Craie de Champagne Nord	SAINT-GILLES	Brie et Tardenois
QUEUDES	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
RAPSECOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord
RECY	Corridor Marne	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord
REIMS	Craie de Champagne Nord	SAINT-IMOGES	Brie et Tardenois
REIMS-LA-BRULEE	Corridor Marne	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	Craie de Champagne Nord
REMICOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre
REUIL	Corridor Marne	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord
REUVES	Petit Morin	SAINT-JUST-SAUVAGE	Corridor Aube
REVEILLON	Grand Morin	SAINT-LEONARD	Craie de Champagne Nord
RIEUX	Petit Morin	SAINT-LOUP	Craie de Champagne Sud et Centre
RILLY-LA-MONTAGNE	Craie de Champagne Nord	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
ROMAIN	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	Corridor Marne
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINTE-MENEHOULD	Aisne Amont
SAINT-MARD-SUR-AUVE	Craie de Champagne Nord	SAPIGNICOURT	Corridor Marne
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Craie de Champagne Nord	SARCY	Brie et Tardenois
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Corridor Marne	SARON-SUR-AUBE	Corridor Aube
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	Calcaires de Brie et de Champigny	SARRY	Corridor Marne
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	Craie de Champagne Nord	SAUDOY	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Corridor Marne	SAVIGNY-SUR-ARDRES	Brie et Tardenois
SAINT-MASMES	Craie de Champagne Nord	SCRUPT	Corridor Marne
SAINT-MEMMIE	Corridor Marne	SELLES	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
SAINT-OUEN-DOMPROT	Craie de Champagne Sud et Centre	SEPT-SAULX	Craie de Champagne Nord
SAINT-PIERRE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMAIZE-LES-BAINS	Corridor Marne
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMIERS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SERVON-MELZICOURT	Aisne Amont
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERZY-ET-PRIN	Brie et Tardenois
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	Corridor Marne	SEZANNE	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	Craie de Champagne Sud et Centre	SILLERY	Craie de Champagne Nord
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Craie de Champagne Nord	SIVRY-ANTE	Craie de Champagne Nord
SAINT-SATURNIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOGNY-AUX-MOULINS	Corridor Marne
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	Craie de Champagne Nord	SOGNY-EN-L'ANGLE	Saulx-Ornain
SAINT-THIERRY	Craie de Champagne Nord	SOIZY-AUX-BOIS	Petit Morin
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	Aisne Amont	SOMME-BIONNE	Craie de Champagne Nord
SAINT-UTIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOMME-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
SAINT-VRAIN	Corridor Marne	SOMME-TOURBE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-GEMME	Brie et Tardenois	SOMME-VESLE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-A-PY	Craie de Champagne Nord	SOMME-YEVRE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	Corridor Marne	SOMMEPY-TAHURE	Craie de Champagne Nord
SOMMESOUS	Craie de Champagne Sud et Centre	TROISSY	Corridor Marne
		UNCHAIR	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SOMPUIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VADENAY	Craie de Champagne Nord
SOMSOIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DE-LIVRE (ex : Louvois et Tauxières Mutry)	Craie de Champagne Sud et Centre
SONGY	Corridor Marne	VAL-DE-VESLE	Craie de Champagne Nord
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	VAL-DE-VIERE	Saulx-Ornain
SOUDE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DES-MARAIS	Petit Morin
SOUDRON	Craie de Champagne Sud et Centre	VALMY	Craie de Champagne Nord
SOULANGES	Corridor Marne	VANAULT-LE-CHATEL	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
SOULIERES	Petit Morin	VANAULT-LES-DAMES	Craie de Champagne Nord
SUIPPES	Craie de Champagne Nord	VANDEUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SUIZY-LE-FRANC	Surmelin	VANDIERES	Corridor Marne
TAISSY	Craie de Champagne Nord	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
TALUS-SAINT-PRIX	Petit Morin	VATRY	Craie de Champagne Sud et Centre
THAAS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCHAMPS	Petit Morin
		VAUCIENNES	Calcaires de Brie et de Champigny
THIBIE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCLERC	Corridor Marne
THIEBLEMONT-FAREMONT	Corridor Marne	VAUDEMANGE	Craie de Champagne Sud et Centre
THIL	Craie de Champagne Nord	VAUDESINCOURT	Craie de Champagne Nord
THILLOIS	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-GRAND	Saulx-Ornain
TILLOY-ET-BELLAY	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-PETIT	Saulx-Ornain
TINQUEUX	Craie de Champagne Nord	VELYE	Craie de Champagne Sud et Centre
TOGNY-AUX-BOEUFS	Corridor Marne	VENTELAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
TOURS-SUR-MARNE	Corridor Marne	VENTEUIL	Corridor Marne
TRAMERY	Brie et Tardenois	VERDON	Calcaires de Brie et de Champigny
TRECON	Craie de Champagne Sud et Centre	VERNANCOURT	Craie de Champagne Nord
TREFOLS	Grand Morin	VERNEUIL	Corridor Marne
TREPAIL	Craie de Champagne Sud et Centre	VERRIERES	Aisne Amont
TRESLON	Brie et Tardenois	VERT-TOULON	Petit Morin
TRIGNY	Craie de Champagne Nord	VERZENAY	Craie de Champagne Nord
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	Corridor Marne	VERZY	Craie de Champagne Nord
TROIS-PUITS	Craie de Champagne Nord	VINAY	Craie de Champagne Sud et Centre
VESIGNEUL-SUR-MARNE	Corridor Marne	VITRY-LA-VILLE	Corridor Marne
VIENNE-LA-VILLE	Aisne Amont		
VIENNE-LE-CHATEAU	Aisne Amont	VITRY-LE-FRANCOIS	Corridor Marne
VILLE-DOMMANGE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VOILEMONT	Craie de Champagne Nord
VILLE-EN-SELVE	Brie et Tardenois	VOUARCES	Corridor Aube
VILLE-EN-TARDENOIS	Brie et Tardenois	VOUILLERS	Corridor Marne
VILLE-SUR-TOURBE	Aisne Amont	VOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
VILLENEUVE-LA-LIONNE	Grand Morin	VRAUX	Corridor Marne
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre	VRIGNY	Craie de Champagne Nord
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	Craie de Champagne Sud et Centre	VROIL	Saulx-Ornain
VILLERS-ALLERAND	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	WARGEMOULIN-HURLUS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-BOIS	Surmelin	WARMERIVILLE	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-NOEUDS	Craie de Champagne Nord	WITRY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
VILLERS-FRANQUEUX	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLERS-LE-SEC	Saulx-Ornain		
VILLERS-MARMERY	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois		
VILLESENEUX	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLEVENARD	Petit Morin		
VILLIERS-AUX-CORNEILLES	Craie de Champagne Sud et Centre		
VINCELLES	Corridor Marne		
VINDEY	Craie de Champagne Sud et Centre		
VIRGINY	Craie de Champagne Nord		
VITRY-EN-PERTHOIS	Corridor Marne		

ANNEXE 1 bis : zones de restriction relatives aux prélèvements hors usages agricoles

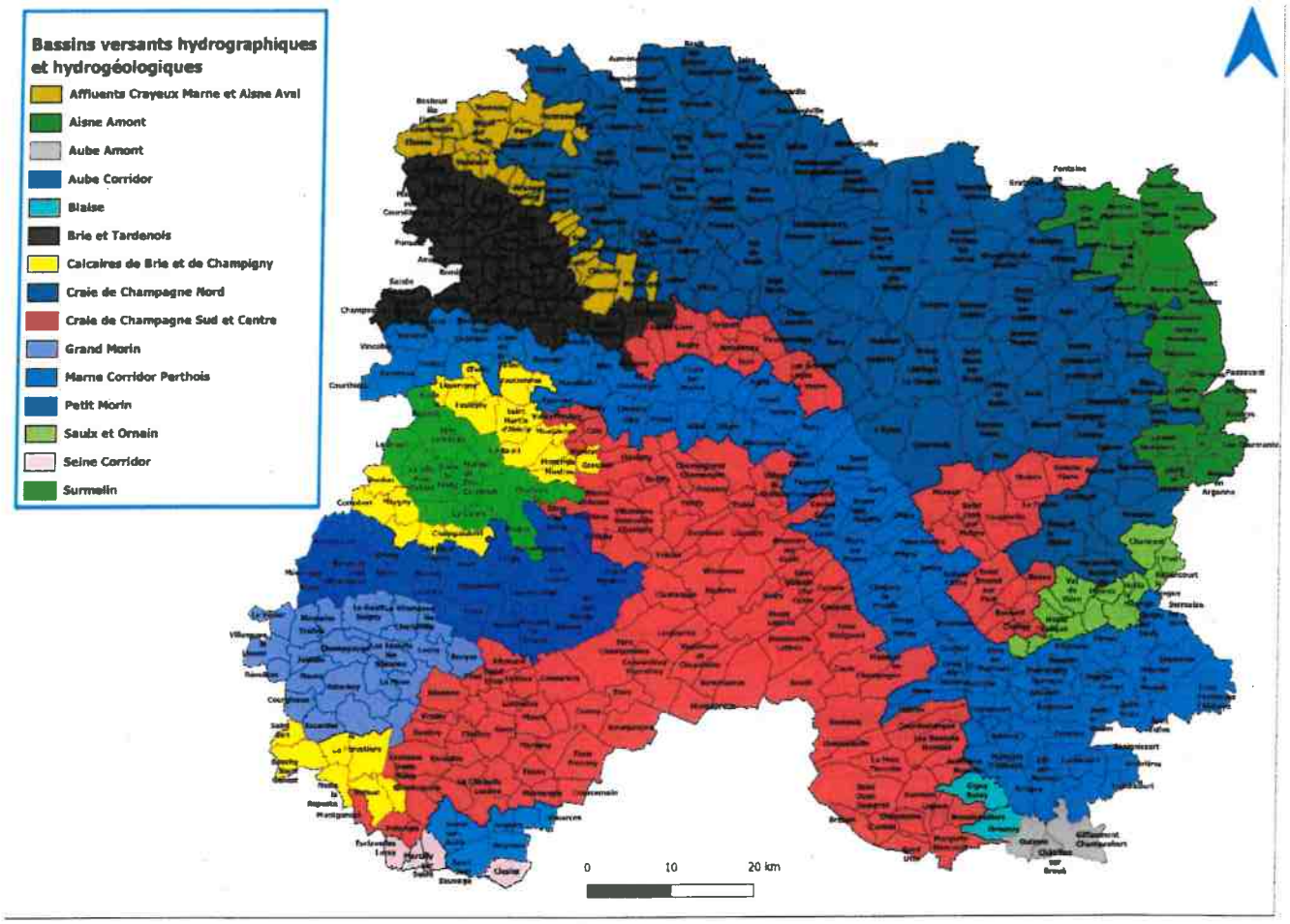

ANNEXE 2 Carte des zones de restrictions agricoles (hors forages dans la bande des 100m des bassins en déséquilibre quantitatif)

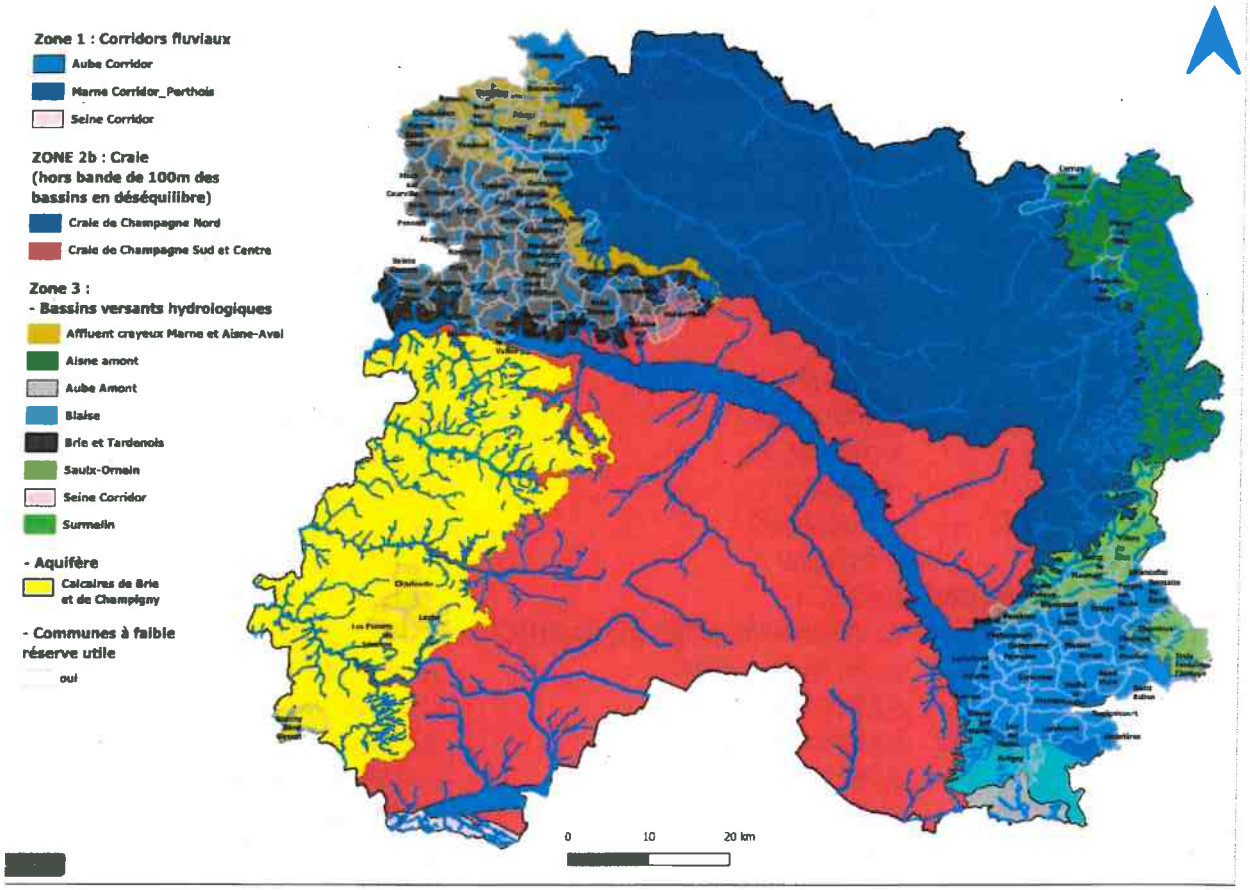

Bassins versants en déséquilibre quantitatif (forages en zone 2a)

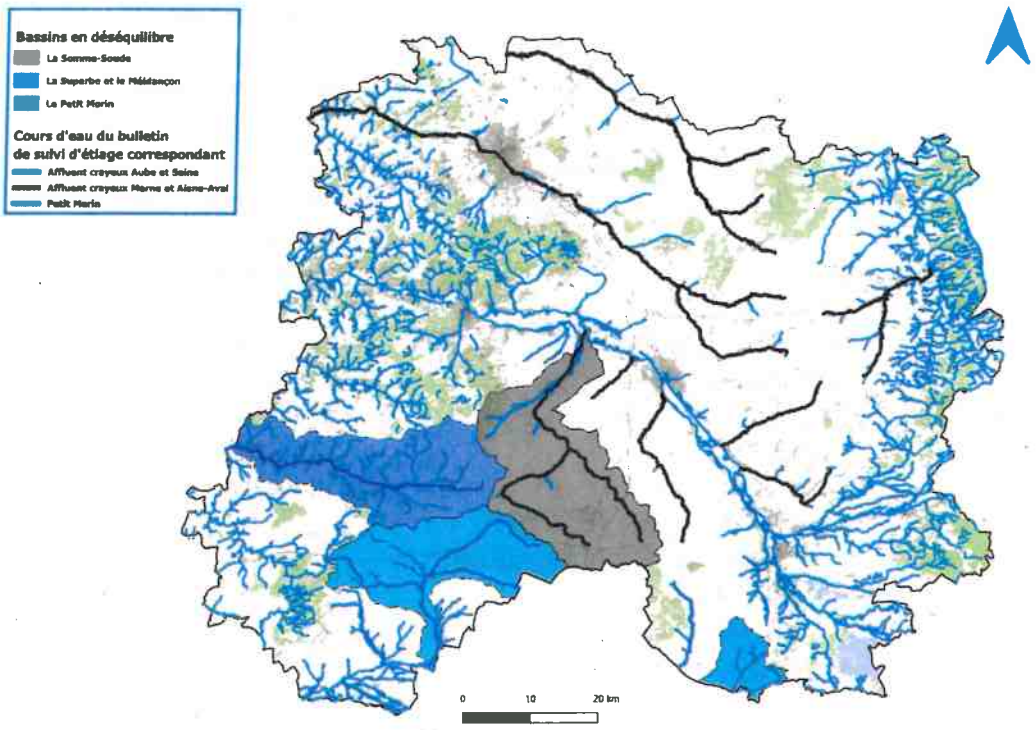

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES DONT LES SOLS SONT A FAIBLES RESERVES UTILES (ZONE 3)

TARDENOIS

ANTHENAY
AOUGNY
ARCIS LE PONSART
AUBILLY
BASLIEUX LES FISMES
BASLIEUX SOUS CHATILLON
BELVAL SOUS CHATILLON
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BOUVANCOURT
BRANSCOURT
BREUIL
BROUILLET
CHALONS SUR VESLE
CHAMBRECY
CHAMPLAT ET BOUJACOURT
CHATILLON SUR MARNE
CHAUMUZY
CHENAY
COURCELLES SAPICOURT
COURLANDON
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CORMICY
CRUGNY
CUCHERY
ECUEIL
FAVEROLLES ET COEMY
FISMES
FLEURY LA RIVIERE
FONTAINE SUR AY
GERMAINE
GERMIGNY
GUEUX
HERMONVILLE
HOURGES
JANVRY
JONCHERY SUR VESLE
JONQUERY
LAGERY
LHERY
MAGNEUX
MARFAUX
MERFY
MERY PREMECY
MONTIGNY SUR VESLE
MONT SUR COURVILLE
MUIZON
NANTEUIL LA FORET
LA NEUVILLE AUX LARRIS
OLIZY
PASSY GRIGNY
PEVY
POILLY
POURCY
PROUILLY
ROMAIN
ROMERY
ROMIGNY
ROSNAY
SACY
ST EUPHRAISE ET CLARIZET
SAINTE GEMME
SAINT GILLES
SAINT IMOGES
SAINT THIERRY
SARCY
SAVIGNY SUR ARDRES
SERZY ET PRIN
TAUXIERES MUTRY
TRAMERY
TRESLON
TRIGNY
UNCHAIR
VANDEUIL
VENTELAY
VILLE EN TARDENOIS
VILLERS SOUS CHATILLON

DIVERS

ARRIGNY
BOUCHY-SAINT-GENEST
CERNAY en DORMOIS
CHARLEVILLE
LACHY
LANDRICOURT
LA NEUVILLE AU PONT
LES ESSARTS LES SEZANNE
ST MARIE-DU-LAC
ST REMY-EN-BOUZEMONT
VIENNE LA VILLE

PERTHOIS

ALLIANCELLES
AMBRIERES
BIGNICOURT SUR SAULX
BLESME
BRUSSON
CHEMINON
CLOYES SUR MARNE
DOMPREMY
ECRIENNES
ETREPY
FAVRESSE
HAUSSIGNEMONT
HEILTZ LE HUTIER
HEILTZ LE MAURUPT
HEILTZ L'EVEQUE
ISLE SUR MARNE
JUSSECOURT MINECOURT
LARZICOURT
LE BUISSON
LUXEMONT ET VILLOTTE
MATIGNICOURT CONCOURT
MAURUPT LE MONT
MERLAUT
MONCETZ L'ABBAYE
NORROIS
ORCONTE
OUTREPONT
PARGNY SUR SAULX
PLICHANCOURT
PONTHION
REIMS LA BRULEE
SAPIGNICOURT
SCRUPT
SERMAIZE LES BAINS
ST EULIEN
ST LUMIER LA POPULEUSE
ST VRAIN
THIEBLEMONT FAREMONT
TROIS FONTAINES
VAUCLERC
VILLER LE SEC
VOUILLERS

CARTE DES COMMUNES DONT LES SOLS SONT A FAIBLES RESERVES UTILES (ZONE 3)

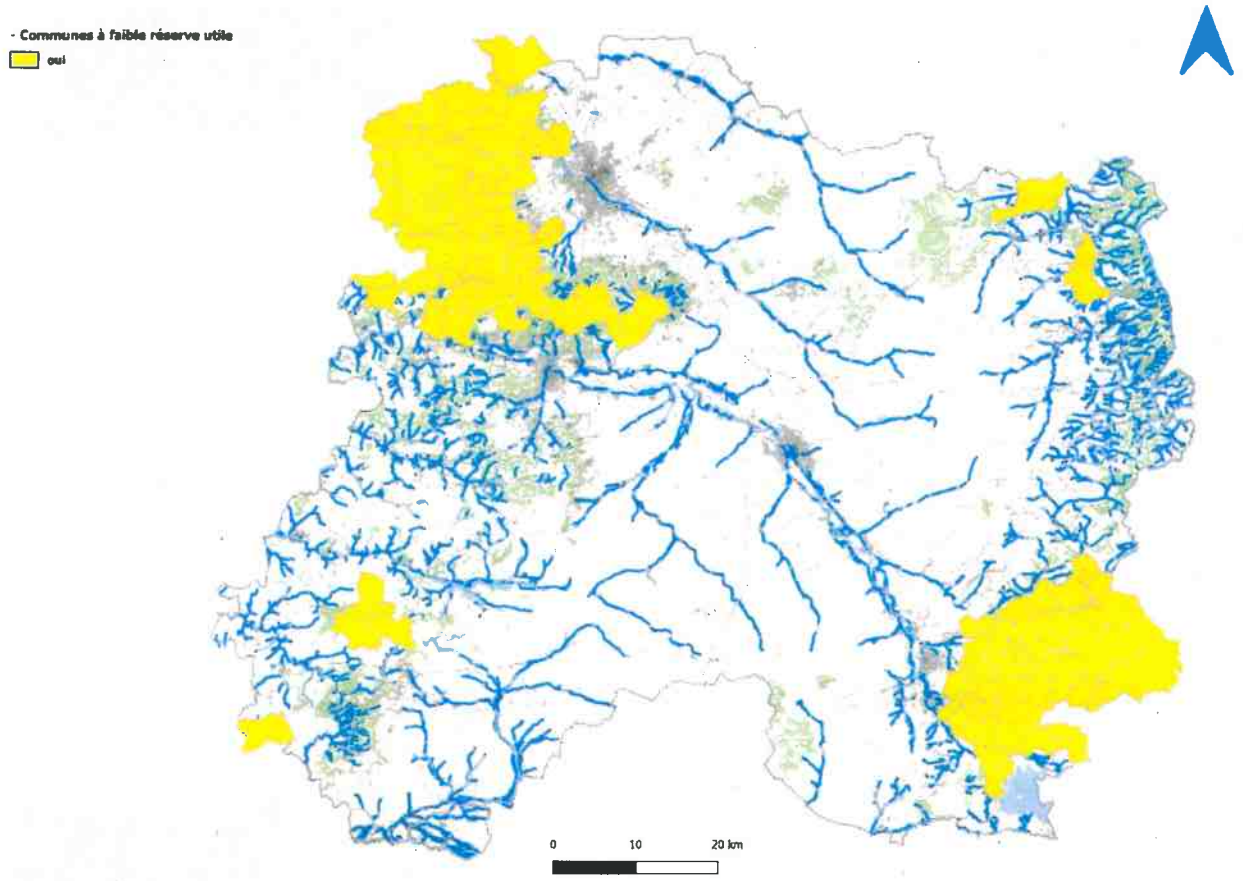

ANNEXE 4 – Définition des seuils sur les stations hydrométriques

Tableau 1 : Valeurs des seuils pour les corridors fluviaux (en m³/s)

Corridor	Station Hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de Crise
Corridor Marne	Chalons en Champagne	Marne	12	11,0	9,0	8,0
	Frignicourt	Marne	6,25	5,0	4,2	3,7
Corridor Aube	Arcis sur Aube	Aube	6,3	5,0	4,0	3,5
	Blaincourt	Aube	2	1,6	1,3	0,9
Corridor Seine	Troyes	Seine	4	3,2	2,4	2,0
	Mery sur Seine	Seine	7,3	5,0	4,0	3,5
	Pont sur Seine	Seine	25	20	17	16

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les bassins hydrologiques (en m³/s)

Bassin Versant	Station hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte (m³/s)	Seuil d'Alerte renforcée (m³/s)	Seuil de Crise (m³/s)
Aisne Amont	Amblaincourt	L' Aire	0,50	0,40	0,09	0,04
	Chatrices	L' Ante	0,10	0,08	0,03	0,01
	Chevieres	L' Aire	1,88	1,50	0,75	0,42
	Le claon	La Biesme	0,06	0,04	0,02	0,01
	Varennes	L' Aire	1,15	0,92	0,43	0,20
	Verpel	L' Agron	0,40	0,32	0,21	0,13
	Verrieres	L' Aisne	0,31	0,25	0,09	0,04
Saulx Ornain	Bettancourt	La Chee	0,21	0,17	0,07	0,03
	Brusson	La Bruxenelle	0,16	0,13	0,07	0,05
	Mogneville	La Saulx	2,25	1,80	1,20	0,85
	Montiers sur saulx	La Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	Tronville	L' Ornain	1,00	0,80	0,48	0,18
	Val de viere	La Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	Varney	L' Ornain	1,38	1,10	0,56	0,36
	Villotte loupy	La Chee	0,20	0,16	0,07	0,03

	Vitry en perthois	La Saulx	4,25	3,40	1,70	0,94
Aube Amont	Bar sur aube	L' Aube	1,70	1,10	0,90	0,80
	Outre-Aube	L' Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	Maranville	L' Aujon	1,00	0,80	0,50	0,31
	Soulaines	La Laine	0,39	0,31	0,20	0,13
Blaise	Daillancourt	La Blaise	0,36	0,29	0,17	0,13
	Pontvarin	La Blaise	0,73	0,58	0,31	0,17
Affluents crayeux Marne et Aisne aval	Bouy	La Vesle	0,58	0,46	0,00 * *	0,00 *
	Braine	La Vesle	4,00	3,20	1,70	1,20
	Chalons/vesle	La Vesle	2,25	1,80	1,00	0,69
	Dampierre-dommartin	L' Auve	0,68	0,54	0,32	0,23
	Ecury sur coole	La Coole	0,23	0,18	0,00 *	0,00 *
	Orainville	La Suippe	2,63	2,10	0,60	0,00 *
	Puisieulx	La Vesle	1,38	1,10	0,14	0,00 *
	Saint-brice	La Vesle	1,38	1,10	0,37	0,13
	Selles sur suippe	La Suippe	1,63	1,30	0,43	0,05
	Soudron	La Soude	0,24	0,19	0,00 *	0,00 *
Affluents crayeux Aube et Seine	Allibaudieres	L' Herbissonne	0,08	0,06	0,00 *	0,00 *
	Lhuitre	L' Huitrelle	0,63	0,50	0,31	0,22
	Pouan les vallees	La Barbuise	0,35	0,28	0,00 *	0,00 *
	Saint-aubin	L' Ardusson	0,20	0,16	0,00 *	0,00 *
	Saint-saturnin	La Superbe	0,50	0,40	0,00 *	0,00 *
Brie et Tardenois	Faverolles	L' Ardre	0,24	0,19	0,13	0,10
	Fismes	L' Ardre	0,68	0,54	0,36	0,24
	Verneuil	La Semoigne	0,24	0,19	0,14	0,11
	Pierry	Le Cubry	0,26	0,21	0,14	0,11
Surmelin	Saint-Eugène	Le Surmelin	0,80	0,61	0,56	0,53
Petit Morin	Montmirail	Le Petit Morin	0,57	0,49	0,42	0,36
	Jouarre	Le Petit Morin	0,92	0,72	0,6	0,5
Grand Morin	Pommeuse	Le Grand Morin	2,40	2,1	1,9	1,7

(*) : Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et de crise), le premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

ANNEXE 5 - Définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères

Les seuils délimitant les différentes situations sont les mêmes pour tous les piézomètres, cela est dû au fait de l'utilisation de l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS), qui comme son nom l'indique, est un indicateur standardisé. De ce fait tous les piézomètres changent de situation lors du franchissement de la même valeur seuil. Cependant, cela n'implique pas la même variation piézométrique entre les différents piézomètres, pour le même franchissement de seuil.

Unité	Code Site	Libellé du site	Note de qualité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
A Calcaires de Brie et de Champigny	01868X0030/S1	Calcaires de Brie à Mécringes	3	-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	01871X0031/S1	Calcaires de Champigny à Janvilliers	5				
B Craie de Champagne Nord	00853X0030/PZ2013	Craie à Hannogne St Rémy	3				
	BSS000LWTM 01593X0100/F1	Craie à Bussy-le-Château	5				
	01086X0011/LS4	Craie à Fresnes Les Reims	5				
	01097X0014/S1	Craie à Semide	5				
	01086X0013/S1	Craie à Saint Etienne sur Suippe	5				
C Craie de Champagne Sud et Centre	01584X0023/LV3	Craie à Les Grandes Loges	5				
	02233X0015/FO	Craie à Linthelles	4				
	02255X0003/S1	Craie à Sompuis	3				
	01894X0002/S1	Craie à Vanault le Chatel	4				
	02982X0028/F	Craie à Vailly	5				

ANNEXE 6 – Liste des cultures spécialisées

- Pomme de Terre de Consommation
- Pomme de Terre : Plants et Fécules
- Oignon : Semis
- Oignon : Bulbilles
- Asperge
- Chicorée endive (sauf inuline)
- Tabac
- Autres légumes de plein champs (betterave rouge, chou, poireau, navet,…)
- Fruits rouges
- Carotte
- Céleri
- Chanvre
- Épinard
- Flageolet, lentillon
- Haricot vert, pois potager
- Lin
- Œillette
- Protéagineux (pois potager semence, féveroles, lentillons porte graine, pois protéagineux)
- Soja
- Truffe
- Plante aromatique
- Endives
- Production sous serre
- Maraîchage hors serre
- Arboriculture
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)
- Horticulture
- Pépinière

ANNEXE 7 – Localisation des restrictions agricoles et seuil du bassin versant à appliquer

	Localisation des restrictions	Entité de suivi du BSE
Zone 1 : Corridors fluviaux	Corridor Aube	Corridor Aube
	Corridor Seine	Corridor Seine
	Corridor Marne	Corridor Marne
Zone 2 a - Craie: bande de 100 m des cours d'eau des bassins versant crayeux en tension	Bassin versant du Petit Morin	Petit Morin
	Bassin versant de la Superbe (y compris le bassin de la Vaure) et Meldançon	Affluents crayeux Aube et Seine
	Bassin versant de la Somme-Soude	Affluents crayeux Marne et Aisne Aval
Zone 2 b - Craie: hors zone 2 a	Craie de Champagne Nord	Craie de Champagne Nord
	Craie de Champagne Sud et Centre	Craie de Champagne Sud et Centre
Zone 3 : Autres zones	Calcaires de Brie et de Champigny	Calcaires de Brie et de Champigny
	Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Affluents crayeux Marne et Aisne Aval
	Aisne Amont	Aisne Amont
	Aube Amont	Aube Amont
	Blaise	Blaise
	Brie et Tardenois	Brie et Tardenois
	Saulx-Ornain	Saulx-Ornain

BSE : Bulletin de Suivi de l'Etiage

ANNEXE 8 – Composition du comité de la ressource en eau de la Marne

- Agence de l'Eau Seine-Normandie - AESN
- Agence Régionale de Santé du Grand Est - ARS
- Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalité de la Marne
- Association pour la Gestion de la Ressource en Eau Agricole et ses Usages de la Marne – AGREAU51
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM
- Chambre d'Agriculture de la Marne - CA 51
- Chambre de commerce et d'industrie Marne – Ardennes – CCI Marne – Ardennes
- Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne – CAC
- Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne - CAECPC
- Communauté Urbain du Grand Reims – CUGR
- Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne – CENCA
- Délégataires de service publique en eau potable et assainissement (SAUR, VEOLIA, SUEZ)
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne – DDETSPP51
- Direction départementale des territoires de l'Aisne – DDT02
- Direction départementale des territoires des Ardennes – DDT08
- Direction départementale des territoires de l'Aube – DDT10
- Direction départementale des territoires de la Marne – DDT51
- Direction départementale des territoires de la Haute-Marne – DDT52
- Direction départementale des territoires de la Meuse – DDT55
- Direction départementale des territoires de la Seine et Marne – DDT77
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est - DREAL
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France – DRIEAT
- Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs – EPTB SGL
- Fédération Départementale de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – FDPPMA
- Groupement de Gendarmerie de la Marne
- Marne Nature Environnement – MNE
- Météo-France
- Office Français de la Biodiversité – OFB
- Préfecture de la Marne
- Protection Civile de la Marne
- Région Grand Est
- Représentant des exploitants de stations de lavage de voitures
- Service Départemental d'incendie et de Secours de la Marne - SDIS51
- Syndicat Mixte de la Marne Moyenne – S3M
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin – SMAGE des 2 Morin
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Aisne, de la Vesle et de la Suippe - SIABAVES
- Voies Navigables de France - VNF